BURKINAFASO

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

DECISION N°2018- / 56, /MS/CAB autorisant le virement de la somme de 505 505 000 Francs CFA au compte Trésor N°443310000007 intitulé « OST-OUAGA».

Le Ministre de la Santé

VU la Constitution; Via CF No 356 BE

VU le Décret N° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination Premier Ministre ;

VU le Décret N° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018, portant remaniement du Burkina Faso;

- VU la Loi organique N° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances;
- VU le Décret N° 2016-245/PRES du 21avril 2016 promulguant la Loi organique N° 073-2015/CNT du 06 novembre2015 relative aux Lois de Finances;
- VU le Décret N° 2016-598/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le Décret N° 2016-599/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics;
- **VU** le Décret N° 2016-600/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant nomenclature budgétaire de l'Etat;
- VU le Décret N° 2017-0106/ PRES/PM /MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics;
- VU le Décret N° 2017-0182/ PRES/PM /MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le Décret N° 2016-603/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016, portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU la Loi N°052-201/AN du 27 novembre 2017 portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat-Exercice 2018 ;
- VU le Décret N°2017-1258/PRES du 29 décembre 2017, promulguant la loi n°052-201/AN du 27 novembre 2017 portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat-Exercice 2018;
- VU La fiche synthétique N°2018-2029/MS/SG/DAF du 12 juillet 2018

DECIDE

Article 1^{er}: Il est autorisé, le virement de la somme de cinq cent cinq millions cinq cent cinq mille (505 505 000) F CFA au profit du compte Trésor N°443310000007 intitulé « OST-OUAGA».

Cette somme représente la 2^e tranche de la subvention de l'Etat accordée à l'Office de Santé des Travailleurs (OST) pour la prise en charge des salaires, du matériel, des soins médicaux et des investissements, au titre de l'exercice 2018.

Article 2 La dépense est imputable au Budget de l'Etat - Exercice 2018- Section 21-Programme 056

Averon	©mptro	्ट्रिक्ट	ieV.	Rong	ાંમાં છેલી ઉ		Montanti
05602	4021000311	0560219	64	641	Transferts établissements p	aux oublics	505 505 000
		TOTAL GE	NERAL				505 505 000

Article 3 Le Gestionnaire du compte justifiera à l'Ordonnateur Principal des crédits, des programmes et des budgets du Ministère de la Santé, dans les formes règlementaires, les paiements effectués jusqu'au 31 décembre 2018 pour compter de la date d'émission du titre de règlement.

Article 4: Le responsable de la cellule Ordonnancement, le Payeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère de la Santé, gestionnaire de crédit 2101sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

ORIGINAL	1	DC-MEF	1
PRES/FASO	1	GEST CREDIT	1
SGG-CM/JO	2	CELLULE ORD	3
I.G.F	1	CELLULE PAIRIE	. 3
D.G.B	1	SG/MINISTERE	2
DGTCP	3	ARCHIVES	1

OUAGADOUGOU, I. 16_ JUL 2018

Professelyt Nicolas MEDA/